Juin 2014

Les composés organiques volatils

Un étiquetage pour les produits de construction et de décoration

L'étiquetage indiquant le niveau d'émission en Composés Organiques Volatils – COV – est obligatoire en France :

- depuis le 1er janvier 2012 pour les nouveaux produits de construction et de décoration à usage intérieur
- depuis le 1er septembre 2013 pour les autres produits.

Le texte de référence est le décret n°2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils, codifié de l'article R221-22 à l'article R221-28 du code de l'environnement.

Cette législation, envisagée en France par la Loi Grenelle II, s'inscrit dans la volonté européenne d'améliorer la qualité de l'air (Directive 1999/13/CE). Cette ambition passe par la réduction des émissions de COV.

I. Définitions

Un composé organique contient au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques.

Les Composés Organiques Volatils constituent un ensemble de substances appartenant à différentes familles chimiques dont le point commun est de s'évaporer plus ou moins rapidement à température ambiante : benzène, styrène, toluène, trichloroéthylène et d'autres substances très volatiles comme le formaldéhyde et l'acétaldéhyde.

Les COV représentent un risque sanitaire important pour l'homme en affectant la qualité de l'air intérieur. Ils peuvent être à l'origine de l'asthme ou d'autres maladies. Sont répertoriés par l'ANSES 165 COV. Les produits contenant des COV sont par exemple des solvants et dissolvants, des dégraissants ou encore des produits de nettoyage.

Les produits de construction sont définis à l'article 2 du règlement (UE) n°305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction. Il s'agit de « tout produit ou kit fabriqué et mis sur le marché en vue d'être incorporé de façon durable dans des ouvrages de construction (…) ».

II. Le champ d'application

La nouvelle réglementation est applicable depuis le 1er janvier 2012 pour les produits mis à disposition sur le marché à partir de cette date, c'est-à-dire les produits avec une nouvelle référence. Pour les produits déjà mis sur le marché avant le 1er janvier 2012, l'obligation d'étiquetage s'appliquait à partir du 1er septembre 2013, afin de laisser le temps aux industriels de s'adapter.

Les produits concernés par l'étiquetage sur les émissions de COV sont les produits de construction et certains produits de décoration : **à usage intérieur et mis sur le marché**.

Les produits suivants doivent être étiquetés en conséquence :

- Revêtements de sol, mur ou plafond : tels que la peinture, la lasure, le vernis, l'enduit, le papier peint, le lambris, la faïence, le parquet, le revêtement de sol stratifié, le béton ciré, le linoléum, la moquette (…)
- Cloisons et faux plafonds : tels que les plaques de plâtre, les cloisons amovibles, les plafonds suspendus (…)
- Produits d'isolation intérieure, thermique ou acoustique : tels que les panneaux de toiture, les isolants sous toiture, les mousses d'isolation acoustique, les isolants en plaques, en rouleaux, en panneaux, les compléments d'isolation (…)
- Portes et fenêtres : telles que les portes d'entrée, les portes de garage, les porte de sas, les portes fenêtres, les fenêtres de toit, les portes coulissantes, pivotantes (…)
- Produits destinés à la pose ou à la préparation de tels produits : tels que la colle, le mastic, la pâte à bois, les produits de préservation du bois, l'enduit, les produits d'étanchéité, la mousse, le mortier, les produits de ragréage (…)

Attention : les exemples de cette liste ne sont pas exhaustifs, il en est de même dans la liste des produits établie par le ministère de l'égalité des territoires et du logement et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_Liste_indicative_etiquetage_COV-1_avril_2014.pdf

En cas de doute, si un produit semble rentrer dans une catégorie mais n'est pas listé, il conviendra de demander une interprétation ministérielle.

Les produits suivants n'entrent pas dans le champ d'application et ne doivent pas être étiquetés :

- produits de verre non traité ou de métal non traité
- produits de serrure, ferrure ou de visserie
- produits d'aménagement intérieur : tringles, rideaux, luminaires, stickers, plinthes, moulures, baguettes, tasseaux, seuils de porte, nez de marche (…)
- appareils sanitaires, robinetterie
- équipements électriques et produits servant à la pose de ces équipements
- produits d'entretien
- meubles
- produits de protection temporaire lors des travaux, type bâche
- produits d'étanchéité pour toiture terrasse et pour fenêtres de toit
- écrans souples de sous toiture et écrans souples pare-pluie
- parpaings, charpente, poutres en bois, béton, ciment
- escaliers
- volets/stores extérieurs
- stores intérieurs et moustiquaires
- certains panneaux de fibres ou de particules type panneaux OSB et MDF (si destinés à être des éléments d'un ensemble)

Attention ! Fabrication et installation = pas d'étiquetage

L'article R221-22 du code de l'environnement définit la mise à disposition sur le marché par la « fourniture d'un produit destiné à être distribué sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale à titre onéreux ou gratuit. Ne sont pas mis à disposition sur le marché les produits fabriqués sur chantier ainsi que les produits incorporés directement par le fabricant ». Ainsi lorsque le produit est fabriqué et installé par la même entreprise, on ne considère pas qu'il y ait « mise sur le marché », et l'étiquetage des émissions de COV n'est pas requis.

Sont concernés par cette réglementation, à des degrés variables, les fabricants de produits de construction et de décoration, les importateurs, les distributeurs, les entreprises de construction et les acheteurs.

III. L'étiquetage

Les produits sont mis sur le marché uniquement lorsqu'une étiquette indiquant les niveaux d'émission en composés organiques volatils est placée sur le produit ou sur son emballage. Le niveau d'émission caractérisé sur l'étiquette doit être celui du produit « en situation », c'est-à-dire une fois qu'il est incorporé à l'ouvrage ou appliqué sur une surface.

L'étiquette doit être facilement compréhensible, elle doit être en français. Il est possible d'ajouter d'autres langues.

L'arrêté du 19 avril 2011 précise les modalités de présentation de l'étiquette. L'article 2 liste les COV qui doivent être pris en compte pour caractériser le niveau d'émission du produit. Dix COV sont visés du fait du risque de toxicité par inhalation qu'ils représentent et parce qu'on les retrouve souvent dans les intérieurs. Ces COV font partie des polluants signalés par l'Organisation Mondiale de la Santé. L'émission totale de COV doit être également calculée.

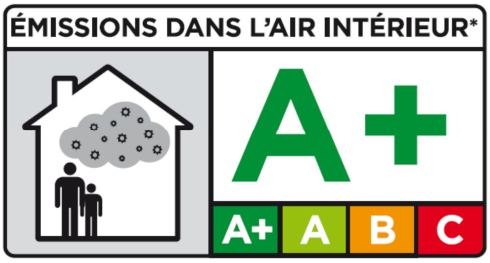

L'étiquette est un pictogramme accompagné d'une lettre en grand format qui indique le niveau/la classe d'émission en COV du produit dans l'air intérieur et de l'échelle de classes. Les classes vont de A+, pour les produits les moins polluants, à C.

Elle doit comporter l'intitulé « Emissions dans l'air intérieur » suivi d'un astérisque qui renvoie au texte « *Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions) ».

La dimension de l'étiquette devra être d'au moins 15mm × 30mm et conforme aux modèles prévus dans l'arrêté du 20 février 2012 (arrêté modificatif).

L'annexe I reprend la méthode de caractérisation des émissions dans l'air intérieur, la méthode de mesure des concentrations d'exposition, les scenarii d'exposition et les seuils limites des concentrations d'exposition et les classes correspondantes. Les méthodes pour analyser le niveau d'émission sont normalisées, se référer aux normes listées à l'annexe I : NF EN ISO 16000-9, -10 et -11 et NF ISO 16000-3 et -6.

Le niveau d'émission ou « concentration d'exposition » est exprimé en $\mu g.m^{-3}$ (ou $\mu g/m^3$, microgrammes par mètre cube d'air).

Par exemple, un produit ne devra pas dépasser 10 $\mu g.m^{-3}$ de formaldéhyde pour être classé A+, 60 $\mu g.m^{-3}$ pour être classé A, 120 $\mu g.m^{-3}$ pour être classé B. En cas de concentration d'exposition supérieure à 120 $\mu g.m^{-3}$, le produit sera classé C.

Les seuils retenus dans le tableau de l'arrêté sont les Concentrations Limites d'Intérêt - CLI – référencés par l'ANSES en 2009.

IV. Les contrôles

L'étiquetage est une autodéclaration. La personne physique ou morale mettant le produit à disposition sur le marché français est responsable de l'exactitude des informations mentionnées sur l'étiquette.
Il convient de tenir à disposition des agents chargés du contrôle une description générale du produit, des méthodes et les justificatifs des performances déclarées.
En cas de non respect de l'étiquetage, la personne responsable encourt une amende (contravention de 5ème classe).

Conclusion

Cette législation est française, elle est issue d'une volonté européenne d'améliorer l'air intérieur mais n'est pas applicable sur tout le territoire européen.

Il existe une législation similaire en Allemagne et prévue en Belgique pour fin 2014, mais pas encore dans les autres Etats membres.

En France, l'étiquetage est purement informatif, les produits les plus émissifs, classés en C, ne seront pas pour autant retirés du marché. Le but est d'informer les consommateurs/utilisateurs et d'initier un changement de comportement sur le long terme, l'étiquette pourra être un autre critère de sélection des produits.

En Allemagne et en Belgique, s'il apparait, suite aux tests, que les seuils limites prévus dans les deux réglementations sont dépassés, le produit ne peut être mis sur leurs marchés respectifs.

Une législation sur les émissions de COV concernant les meubles est envisagée en France pour une application vers 2020.

Sources/Pour en savoir plus :

- Légifrance (pour le décret, les arrêtés et le code de l'environnement) :
http://www.legifrance.gouv.fr/

- Site du MEDDE :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/Chapitre-I-Mode-d-emploi-de-l.html

- Site de l'ANSES :
http://www.anses.fr/fr/content/emissions-de-compos%C3%A9s-organiques-volatils-cov-par-les-produits-de-construction-et-de

- AFNOR (Contact pour l'Alsace, la Lorraine et la Bourgogne) :
http://www.afnor.org/atlas/europe/france/alsace-lorraine-bourgogne

Remerciements :

- MEDDE : Zelda ELALOUF
- EUROFINS : Caroline LAFFARGUE
- CCI de Région Alsace : Laurence SIMONIN

Rédaction :
Clio BRIVOIS-POUPARD – Enterprise Europe Network – Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Alsace